

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 112/2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à Monsieur Claude MANATA du 26 au 29 juin 2026 dans le cadre de son déménagement, rue de l'Ecoute s'Il Pleut à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Monsieur Claude MANATA domicilié au 1, rue de l'Yerres à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un container (17m) rue de l'Ecoute s'Il Pleut pour son déménagement,

Considérant le besoin de neutraliser 10 places de stationnement,

Considérant le besoin de positionner le container au plus près du logement à Fleury-Mérogis.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude MANATA est autorisé à occuper le domaine public pour le positionnement d'un container rue de l'Ecoute s'Il Pleut à Fleury-Mérogis dans le cadre de son déménagement.

Ce chantier induira la mise en place d'une neutralisation de dix places de stationnement, rue de l'Ecoute s'Il Pleut devant les garages (du garage 12 au garage 19).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un container sur 4 jours :

- Du vendredi 26 juin 2026 de 8h00 à 19h00
- Au lundi 29 juin 2026 (avec enlèvement container le matin)

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jours minimums avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur Claude MANATA

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 5 juin 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération